

RÈGLEMENT LICENCE CLUB SAISON 2022/2023



SOMMAIRE

	PRÉAMBULE	56
1.	QUALITÉ DU CANDIDAT	57
	Article 1 ^{er} Définition du candidat	58
2.	DOSSIER DU CANDIDAT	59
	Article 2 Modalités de dépôt du dossier	60
	Article 3 Irrecevabilité du dossier	60
	Article 4 Pièces du dossier	60
	Article 5 Satisfaction des critères	61
	Article 6 Cas particuliers des stades en travaux et des rénovations majeures	61
3.	SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB ET DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »	63
	Article 7 Seuils d'obtention de la Licence Club	64
	Article 8 Seuils d'obtention de la Licence Club « Accédant »	64
4.	PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS	65
	SECTION 1 PROCÉDURE	66
	Article 9 Affectation du dossier	66
	Article 10 Commission Licence Club	66
	Article 11 Conseil d'administration de la LFP	67
	Article 12 Audition	68
	SECTION 2 VOIES DE RECOURS	68
	Article 13 Modalités du recours	68
5.	ÉVÈNEMENTS AFFECTANT LA PROCÉDURE	69
	Article 14 Conservation des pièces	70
	Article 15 Survenance d'un évènement constituant un changement important	70
6.	PROCÉDURE DE CONTRÔLE	71
	Article 16 Procédure de contrôle	72

RÈGLEMENT LICENCE CLUB

PRÉAMBULE

Est défini comme « **Licence Club** » le titre attribué par la Commission Licence Club, en cas d'obtention par le club du seuil fixé au Chapitre 3.

Cette Licence Club a pour objectifs de valoriser les clubs qui en sont titulaires pour leur développement et le renforcement de leurs structures en évaluant ces dernières sur la base de critères adoptés par la Commission Licence Club de la LFP annexés au présent règlement.

La Licence Club est valable une saison et expire à la fin de la saison pour laquelle elle a été émise (soit le 30 juin). Elle permet aux clubs qui en sont titulaires d'être éligibles à la répartition d'une fraction des droits audiovisuels définie dans le guide de répartition des droits audiovisuels adopté par le Conseil d'Administration de la LFP mais ne conditionne en aucune manière la participation des clubs aux championnats professionnels.

La Licence Club n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Seuls les clubs professionnels évoluant dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 peuvent se voir délivrer cette Licence. Ainsi les clubs qui évolueront en championnat National 1 ou dans un championnat inférieur lors de la saison sur laquelle porte la Licence ne pourront pas se voir délivrer de Licence.

QUALITÉ DU CANDIDAT



1. QUALITÉ DU CANDIDAT

ARTICLE 1^{ER} DÉFINITION DU CANDIDAT

Le **candidat** à la Licence Club est la société sportive constituée conformément à l'article L.122-1 du Code du sport ou à défaut l'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

A ce titre, l'ensemble des obligations qui découlent du présent règlement sont réputées devoir être remplies par la société sportive seule ou, le cas échéant, solidairement avec l'association qui l'a constituée (ci-après désignées ensemble le « **club** »). Lorsque le club est une filiale d'un groupe ou qu'il a constitué une (des) filiale(s), les obligations pourront être remplies par celle(s)-ci et/ou toute entité du groupe.

DOSSIER DU CANDIDAT



2. DOSSIER DU CANDIDAT

ARTICLE 2 MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER

Le candidat à l'octroi de la Licence Club peut, à partir du 9 mars précédant la saison pour laquelle il sollicite l'octroi de la Licence (exemple 9 mars 2022 pour la saison 2022/2023), soumettre son dossier de demande de Licence Club via la plateforme IsyLicClub et dispose jusqu'au 26 septembre de la saison concernée pour l'améliorer et le compléter.

Si des circonstances exceptionnelles, telles que des problèmes de connexion ou des formats de pièces non pris en charge, empêchent un club d'adresser tout ou partie des pièces via IsyLicClub, les réponses et pièces pourront être transmises à la LFP par courriel à l'adresse licenceclub@lfp.fr ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

ARTICLE 3 IRRECEVABILITÉ DU DOSSIER

Sauf circonstances exceptionnelles souverainement appréciées par la Commission Licence Club, tout dépôt de dossier qui n'aurait pas été initié avant le 1er juin précédant la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, sera déclaré irrecevable. Le délai est prorogé jusqu'au 15 juin pour les clubs de National 1 accédant en Ligue 2.

ARTICLE 4 PIÈCES DU DOSSIER

Lors de la constitution du dossier Licence Club, le candidat a l'obligation de produire l'intégralité des documents demandés dans le Guide Méthodologique, ainsi que les documents intégralement complétés. Une déclaration sur l'honneur du Président devra être jointe pour attester de la conformité de ces documents.

Pour l'ensemble des critères pour lesquels l'envoi d'une (plusieurs) pièce(s) justificative(s) est (sont) exigé(es) dans le Guide Méthodologique, aucun point ne sera accordé dans le cadre de l'appréciation du critère concerné si la (les) pièces correspondantes n'a (n'ont) pas été adressée(s), sauf avis contraire de la Commission Licence Club ou si cette (ces) pièce(s) a (ont) déjà été adressée(s) dans le cadre de l'octroi d'une édition précédente de la Licence Club et qu'aucune modification n'a été apportée depuis. La mention de cet envoi préalable devra dans ce dernier cas figurer dans le dossier de demande de Licence. La Commission Licence Club se réserve en outre le droit d'exiger une ou plusieurs pièces justificatives supplémentaires dont l'envoi sera également obligatoire. Seuls les éléments effectivement mis en place et vérifiables avant le terme de la procédure Licence Club pourront être valorisés.

La Commission Licence Club se réserve le droit de demander des précisions sur l'ensemble des documents fournis par le candidat et de procéder ou faire procéder à des contrôles sur place des informations communiquées.

ARTICLE 5 SATISFACTION DES CRITÈRES

Les critères doivent en principe être remplis par le club dès le moment du dépôt du dossier de Licence et ce pour toute la saison 2022/2023.

Néanmoins, dans le cadre d'aménagements ou de travaux en cours ou à venir, les critères peuvent le cas échéant être remplis en tenant compte de la situation dans laquelle les clubs se trouveront lors de la 1ère rencontre de compétition officielle disputée par le club comptant pour la saison 2022/2023, sauf cas particuliers appréciés par la Commission Licence Club notamment en cas de livraison de stade neuf ou de rénovation majeure dans les conditions de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 6 CAS PARTICULIERS DES STADES EN TRAVAUX ET DES RÉNOVATIONS MAJEURES

Dans l'hypothèse de livraison d'un nouveau stade ou de rénovation majeure de l'enceinte utilisée habituellement par le club, finalisée au cours de la saison 2022/2023 ou au cours de la ou des saisons suivantes, le futur stade ou l'état du stade rénové peut être valorisé dans le cadre de la licence 2022/2023 dans les conditions suivantes :

Dans l'éventualité où le club continue d'évoluer dans le stade dans lequel se déroulent les travaux ou continue d'évoluer dans son stade en attente de la construction du nouveau :

- En cas d'achèvement des travaux ou de livraison du nouveau stade avant le 31 décembre 2022 : le nouveau stade ou l'état du stade rénové est pris

en compte intégralement sous réserve d'envoi de justificatifs probant de l'achèvement des travaux à cette date.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués au regard de la situation du stade au moment de sa livraison.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives en prenant uniquement en compte la situation du nouveau stade ou du stade après achèvement des travaux.

- En cas d'achèvement des travaux ou de livraison du nouveau stade postérieure au 31 décembre 2022 : le projet de nouveau stade ou de rénovation est partiellement pris en compte sous réserve que le contrat de travaux ou de marché public ait été signé et que le club ait justifié de cette signature auprès de la Commission Licence Club.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués en effectuant critère par critère la moyenne entre le nombre de points obtenus avec l'ancien stade ou l'ancienne configuration (ou selon le choix du club avec la configuration du stade durant les travaux) et celui obtenu avec le projet.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives associées sur les deux stades ou configurations.

Dans l'éventualité où le club évolue dans un stade de repli durant les travaux effectués dans le stade dans lequel il évolue habituellement :

- Si le club joue au maximum 6 matchs de championnat dans un stade de repli au cours de la saison 2022/2023 avant la livraison du nouveau stade ou l'achèvement des travaux du stade qu'il utilise habituellement : le nouveau stade ou l'état du stade rénové est pris en compte intégralement sous réserve d'envoi de justificatifs probant de l'achèvement des travaux à cette date.

2. DOSSIER DU CANDIDAT

Dans cette hypothèse, les points seront attribués au regard de la situation du stade au moment de sa livraison ou de l'achèvement des travaux.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives en prenant uniquement en compte la situation du nouveau stade ou du stade après achèvement des travaux.

- Si le club joue au moins 7 matchs de championnat dans un stade de repli au cours de la saison 2022/2023 avant la livraison du nouveau stade ou l'achèvement des travaux du stade qu'il utilise habituellement : le projet de nouveau stade ou de rénovation est partiellement pris en compte sous réserve que le contrat de travaux ou de marché public ait été signé et que le club ait justifié de cette signature auprès de la Commission Licence Club.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués en effectuant critère par critère la moyenne entre le nombre de points obtenus avec le stade de repli et celui obtenu avec le projet.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives associées sur les deux stades.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, les clubs doivent informer la Commission, par courrier ou courrier électronique, des travaux en cours ou envisagés avant le 1er juin sous peine que ces derniers ne soient pas pris en compte (avant le 15 juin pour les clubs accédant de National 1 à la Ligue 2), sauf cas particuliers appréciés par la Commission notamment en cas de repêchage tardif d'un club. Il est précisé que les clubs peuvent demander, dans le cadre de leur requête, à être entendus par la Commission Licence Club afin d'apporter de plus amples informations sur leur dossier.

Il est précisé qu'est considérée comme une rénovation majeure au sens du présent article, une rénovation, touchant a minima une tribune complète du stade.

La Commission Licence Club est compétente, après information par un club de travaux en cours ou réalisés, pour accorder ou non à ce dernier le bénéfice des dispositions du présent article. La décision prise, si elle est négative, devra être motivée et notifiée au club dans les 15 jours suivant la réception de l'information faite par le club ou, le cas échéant, des précisions ou justificatifs éventuels sollicités par la LFP.

La Commission peut donner un avis favorable provisoire mais suspendu à l'attente de constatation d'avancement des travaux le cas échéant. A défaut de réponse de la Commission dans les 15 jours suivant la réception de l'information faite par le club ou, le cas échéant, des précisions ou justificatifs éventuels sollicités par la LFP, il sera considéré qu'elle accorde tacitement un avis favorable.

Les points correspondants aux critères dits d' « exploitation » (ensemble des critères concernés par les contrôles aléatoires, ces derniers étant le cas échéant également vérifiés dans le cadre d'un contrôle complet) ne pourront en tout état de cause être accordés, dans les situations décrites ci-dessus, que dans la mesure où les réponses apportées ont fait l'objet d'un contrôle réalisé avant la dernière réunion de la Commission Licence Club consacrée à l'examen des demandes de Licence Club 2022/2023.

SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB ET DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »



3. SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB ET DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »

ARTICLE 7 SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB

La Licence Club est attribuée :

- à partir de **7 000** points pour les clubs qui évolueront **en Ligue 1** lors de la saison 2022/2023.
- à partir de **6 000** points pour les clubs qui évolueront **en Ligue 2** lors de la saison 2022/2023.

ARTICLE 8 SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »

Les clubs accédant en division supérieure à l'issue de la saison 2021/2022 qui n'auraient pu atteindre les seuils visés à l'article 7 du présent règlement se voient délivrer une Licence Club « Accédant » (qui donne accès à 50% des droits TV auxquels ils auraient pu prétendre avec la Licence Club), sous réserve qu'ils atteignent les seuils suivants :

- à partir de **6 500** points pour les clubs qui accèderont **en Ligue 1** à l'issue de la saison 2021/2022.
- à partir de **5 500** points pour les clubs qui accèderont **en Ligue 2** à l'issue de la saison 2021/2022.

L'attribution de la Licence Club « Accédant » se fait dans les mêmes conditions de procédure que la Licence Club sans qu'il soit besoin d'effectuer de demande particulière.

PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS



4. PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS

SECTION 1 PROCÉDURE

ARTICLE 9 AFFECTATION DU DOSSIER

Le dossier Licence Club, après avoir été constitué par le candidat et adressé à la LFP, est soumis à la Commission Licence Club.

ARTICLE 10 COMMISSION LICENCE CLUB

10.1 Compétences

Dans le cadre de la procédure Licence Club, la Commission Licence Club est chargée d'assurer le contrôle des critères portés à sa connaissance par le candidat, dans le respect des barèmes et du Guide Méthodologique. Elle tranche également tous les cas non prévus dans le cadre de l'appréciation de ces critères.

Après examen du dossier complet, la Commission Licence Club, se prononce sur l'attribution des licences.

Lorsque le candidat obtient le seuil correspondant à sa situation sportive (Cf articles 7 et 8 du présent règlement) lors de l'examen des critères, la Commission Licence Club attribue la Licence Club ou la Licence Club Accédant.

Elle est également chargée, entre deux campagnes d'attribution de la Licence Club, de faire évoluer les critères et/ou la procédure dans le cadre de la stratégie établie par le Conseil d'administration de la LFP, ou, le cas échéant, d'adapter le dispositif en cours de campagne afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles s'imposant aux clubs, telles que le prononcé de mesures administratives empêchant l'accueil du public dans les stades pendant tout ou partie de saison pour des motifs sanitaires, rendant impossible l'appréciation de certains critères.

10.2 Composition

Les membres de la Commission Licence Club sont nommés par le Conseil d'administration de la LFP pour un mandat d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La Commission Licence Club comprend au moins :

- 2 membres indépendants, n'étant ni salarié ni membre d'un organe de direction d'un club, dont l'un préside la Commission Licence Club,
- 1 représentant de la FFF,
- 1 expert Stades, issu de la Commission Infrastructures Stades de la LFP,
- 2 membres représentant les acteurs, sur proposition de l'Union des acteurs du football.
- 1 expert juridique,

4. PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS

- 1 membre d'un club qui évoluera en Ligue 1 lors de la saison pour laquelle la Licence est délivrée, proposé par Foot Unis,
- 1 membre d'un club qui évoluera en Ligue 2 lors de la saison pour laquelle la Licence est délivrée, proposé par Foot Unis.

La Commission peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

10.3 Fonctionnement

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres au minimum sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Lors de l'examen des dossiers de Licence Club par la Commission :

- Seuls le Président de la Commission, les représentants de la FFF et des acteurs ainsi que les experts Stades et juridique ont voix délibératives ;
- Les autres membres de la Commission siègent alors avec une voix consultative étant précisé que le ou les membres de clubs qui évolueront en Ligue 1 lors de la saison pour laquelle la Licence est délivrée, participent exclusivement aux travaux relatifs aux demandes des clubs de Ligue 2 et que le ou les membres de clubs qui évolueront en Ligue 2 lors de la saison pour laquelle la Licence est délivrée, participent exclusivement aux travaux relatifs aux demandes des clubs de Ligue 1.

La LFP assure un soutien opérationnel et technique.

La Commission Licence Club assure l'égalité de traitement de tous les candidats. Elle leur garantit le strict respect de la confidentialité concernant les informations soumises pendant la procédure d'octroi de la Licence Club.

Elle peut se réunir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence. Les auditions de clubs peuvent également se faire sous forme de visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président et de l'accord écrit des personnes entendues.

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Le Conseil d'administration de la LFP est seul compétent pour :

- statuer sur les cas non prévus par le règlement Licence Club, en dehors de l'appréciation des critères qui relève de la compétence exclusive de la Commission Licence Club,
- modifier en cours de saison le calendrier de la procédure de délivrance de la Licence décrite dans le présent règlement
- adopter le présent règlement y compris les critères d'attribution de la Licence Club sans préjudice de la possibilité offerte à la Commission Licence Club de neutraliser certains critères afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles s'imposant aux clubs, comme précisé au sein de l'article 10 du présent règlement.

4. PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 12 AUDITION

Les clubs peuvent, sur demande formulée au plus tard le 26 août de la saison concernée, demander à être entendus par la Commission Licence Club afin d'apporter de plus amples précisions sur leur dossier.

SECTION 2 VOIES DE RECOURS

ARTICLE 13 MODALITÉS DU RECOURS

Les voies de recours ouvertes au candidat sont celles ouvertes pour toute décision rendue par la Commission Licence Club de la LFP.

ÉVÉNEMENTS AFFECTANT LA PROCÉDURE



5. EVÈNEMENTS AFFECTANT LA PROCÉDURE

ARTICLE 14 CONSERVATION DES PIÈCES

Lors de la vérification du respect des critères d'octroi de la Licence Club, les pièces justificatives exigées sont conservées par les services de la LFP ou par la Commission Licence Club dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'archivages. Ces pièces peuvent être produites à tout moment, si nécessaire.

ARTICLE 15 SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT CONSTITUANT UN CHANGEMENT IMPORTANT

Tout événement survenant après le dépôt du dossier de candidature à la LFP et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, doit être notifié à la LFP le plus rapidement possible après la survenance dudit événement.

Est qualifié de changement important, toute modification intervenant postérieurement au dépôt du dossier et susceptible d'affecter directement ou indirectement un ou plusieurs critères de la Licence Club.

PROCÉDURE DE CONTRÔLE



6. PROCÉDURE DE CONTRÔLE

ARTICLE 16 PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Il est institué une procédure de contrôle portant sur les critères désignés à cet effet dans le Guide Méthodologique. La Commission Licence Club se réserve le droit si elle l'estime nécessaire d'intégrer dans le champ de ce contrôle un ou plusieurs critères supplémentaires sans que le club ne puisse s'y opposer.

Ce contrôle peut être effectué à tout moment, sur la base d'un cahier des charges établi à cet effet, par les délégués et/ou par un ou plusieurs bureaux de contrôles indépendants, sans que le club ne puisse s'y opposer.

Pour un certain nombre de critères, définis par avance, il pourra être demandé à un ou plusieurs bureaux de contrôles indépendants de procéder à un contrôle sans que le club n'ait été préalablement avisé de ce dernier.

Par ailleurs, la Commission se réserve également le droit, conformément aux dispositions de l'article 4, de procéder ou faire procéder sur place à tout moment à des vérifications des informations communiquées par les clubs dans le cadre de la procédure d'octroi de la Licence.